

PERSONNEL CADRE

ENTREPRISES DE COMMISSION, DE COURTAGE, DE COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE ET D'IMPORTATION-EXPORTATION DE FRANCE MÉTROPOLITAINE (3100)

Garanties en vigueur au 1^{er} janvier 2024

GARANTIES

MONTANT

Décès

Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille :

| | |
|---|---|
| • Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge | 187 % du salaire de référence* |
| • Marié sans enfant à charge | 250 % du salaire de référence* |
| • Majoration par personne à charge | 62 % du salaire de référence* |
| • Décès suite à un accident | Montant du capital garanti doublé. |
| • Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie) | Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès. |
| • Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié | Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux. |

Rente de conjoint OCIRP

En cas de décès du salarié ou, par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, une rente temporaire est versée au profit du conjoint survivant dont le montant annuel représente

10 % du salaire de référence*

Rente éducation OCIRP

En cas de décès ou, par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel représente :

| | |
|---------------------------------------|---|
| • Enfants âgés de 0 à moins de 18 ans | 11 % du salaire de référence, le montant de la rente ne peut être inférieur à 2 000 € par enfant et par an |
| • | |
| • Enfants âgés de 18 à 26 ans | 19 % du salaire de référence, le montant de la rente ne peut être inférieur à 3 500 € par enfant et par an. |

Incapacité temporaire de travail

Pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté continue dans l'entreprise

| | |
|--|--|
| À compter du 31 ^e jour et ce jusqu'à la fin des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire | 85 % du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale. |
| En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire | 75 % du salaire de référence sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement. |

Invalidité

| | |
|--|--|
| 1 ^{re} catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et 66 % | 45 % du salaire de référence* déduction faite des prestations versées par la Sécurité sociale. |
| 2 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur à 66 % | 75 % du salaire de référence* déduction faite des prestations versées par la Sécurité sociale. |
| 3 ^e catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur à 66 % | 75 % du salaire de référence* déduction faite des prestations versées par la Sécurité sociale. Allocation supplémentaire pour tierce personne d'un montant forfaitaire annuel de 4 877 €. |

* Salaire de référence : il est égal à quatre fois le montant des rémunérations fixes brutes versées au cours du trimestre civil précédant immédiatement le décès ou l'arrêt de travail, et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.
Ce salaire de référence est majoré des rémunérations variables (commissions, gratifications, primes de rendement...) perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.